no. 2. 17.

Arreſt de la COVRT DES GRANDZ IOVRS SEANT EN LA Ville de Poictiers.

Donné le dix-ieſme iour de Septembre. 1579.

A Poictiers.
De l'Imprimerie d'Aymé Meſnier.
1579.

EXTRAICT DES REGISTRES DES grands Iours.

SVR les remonſtrãces ce iourd'huy faites par le Procureur general du ROY. La Court à enioinct & enioinct à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & cõdition qu'elles ſoyent, de garder, entretenir & obſeruer les Edictz & Ordonnances, meſmement l'Edict de Pacification, auec deffences d'y contreuenir ſur les peines y contenues. Enioinct à tous Prelatz, Abbez, Prieurs, Curez, Chappitres, Commu-

naultez & autres Beneficiez, de garder & faire garder, entretenir, obſeruer & celebrer le ſeruice Diuin en leurs Egliſes, auec defences a toutes perſonnes de leur donner empeſchement. Aura ledict Procureur general commiſſion pour informer des contrauentions faictes aux Edictz, profanation des lieux Sainctz, vſurpation des Benefices, vẽtes & nundinatiõs d'iceux, portz d'armes, forces & violences publicques & aultres cas non remis & aboliz par leſdictz Edict. Enioinct a tous iniuſtes detenteurs & vſurpateus de Benefices d'en vuyder & laiſſer la poſſeſſion libre & vacue d'iceux dans huictaine à

ceux a qui elle appartiẽt, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et faict inhibitions & defẽces a toutes personnes de non receler ne retirer aucunes personnes preuenues en iustice ou condãnées, sur peine d'estre declarez attaincts & cõuaincuz des mesmes cas & de demolitiõ & rasement de leurs maisons. Aura aussi ledict Procureur General du Roy, commission pour faire publier à son de trompe, que ceux qui auront des plainctes & doleances à faire, viennẽt les faire en ladicte Court en toute liberté, & asseurance, les mettant la Court à c'est effect, ensemble les tesmoings qui en auront deposé, en la protection

& ſauuegarde du Roy & la ſienne. Enioinct aux Greffiers des Bailliages, Senechaulcées, Preuoſt des Mareſchaulx & aultres iuriſdictions du reſſort des grands iours, d'enuoyer dedans huictaine apres la publication du preſent Arreſt, toutes les informations qu'ilz ont par deuers eux, tant à decretter que decrettées & dont les decretz n'ōt encores eſté executez auec deffence d'en latiter aucunes ſur peine d'amende arbitraire.

Pareillement enjoinct à tous Huiſſiers, & Sergens d'enuoyer dedans ledict temps les Proces verbaux & exploictz des rebellions deſobeiſſances, exces menaces, & intimidations qui leur

ont esté faictes, en executant ou · 12 ·
signifiant Arrests, sentences, & autres mandemens de Iustice.

Et au sur plus ordonne, que les Baillifz Seneschaux, leur Lieutenans Generaux Ciuilz, Criminelz, Preuost des Mareschaux & substitutz dudict Procureur General esdictz ressorts, seront tenuz & leur enjoinct de venir dans la fin de ce mois, pour rendre raison de leur charges & entendre les ordonnances, & deliberations de la Court. Et ce-pendant s'informer des nõs & qualitez de ceux qui tiennent les Cures & autres benefices de leur ressorts. Pareillement enjoinct aux Eueſques, Archidiacres & Archiprestres, de

faire visitatiõ desdits benefices & certifier la Court cõme ils sõt deseruis, pour ce fait & cõmuniqué audit Procureur general or dõner ce que de raisõ. Et sera le present Arrest, leu & publié en Iugement es siéges du ressort desdicts grands Iours, & par les carrefours de ceste ville & autres villes dudict Ressort à ce qu'on n'en pretende cause d'ignorãce. Et enjoinct aux substituz dudit Procureur general, de faire faire lesdites publications chacun en son Ressort, & d'en certifier la Court dans huictaine. Faict à Poictiers esdictz grandz Iours, le dixiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cẽs soixante dix-neuf.

Signé LAVRENS.